



Arrêt

**n° 157 624 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2015 avec la référence REGUL X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 octobre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui lui a été notifiée, le 15 janvier 2015, selon les dires, non contestés, de la partie requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 24/10/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante de son père. Quoique la personne concernée ait apporté les documents suivants : une carte d'identité, un acte d'adoption, un acte propriété (sic), une attestation mutuelle, des fiches de paie, un avertissement-extrait de rôle, un courrier du père, tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que les fiches de paie du père démontrent que le ménage dispose de revenus atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint. Effectivement , le courrier du père ne prouve pas que l'intéressés est sans ressources. Les avertissements- extraits de rôle prouve (sic) que l'intéressée ne déclare rien en Belgique mais ne prouve (sic) pas pour autant qu'elle est sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 24/10/2014 en qualité de descendant à charge de son père belge lui a été refusée ce jour.»

Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cet acte n'est toutefois pas visé par le présent recours.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, art 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. »

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir « Que la motivation de la décision attaquée indique que la requérante n'aurait pas démontré qu'elle n'avait pas de ressource et qu'elle dépendant (sic) de ses parents adoptifs. Que c'est à tort que la partie adverse s'attend à ce que la requérante prouve qu'elle était prise en charge par ses parents pendant qu'elle était dans son pays d'origine. Qu'il faut noter que la requérante vit en Belgique depuis très longtemps et que ses parents adoptifs l'ont connu (sic) en Belgique avant de décider de l'adopter. Il faut également préciser que la procédure d'adoption a durée (sic) pendant plusieurs années au cours desquelles la requérant (sic) habitait de manière ininterrompue chez ses parents adoptifs. La partie requérante (sic) ne peut donc pas s'attendre à ce que la requérante démontre qu'elle était prise en charge par ses parents adoptifs depuis le pays d'origine. Dans le cadre de sa demande de séjours (sic) la requérante a déposé un (sic) lettre contenant les déclarations de son père adoptif. Il est important de déclarer que le contenu de ces déclarations correspond à la réalité. La partie défenderesse n'a pas démontré que les éléments évoqué (sic) par le père de la requérante pourraient manquer de crédibilité. Au vu de ce qui précède il apparaît clairement que la requérante avait démontré de manière suffisante qu'elle était sans ressource et qu'elle dépendait financièrement de ses parents. Qu'au vu de

ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est contraire aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil estime qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête et du mémoire de synthèse, de considérer que le moyen est pris de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 40 de la même loi, comme indiqué au moyen.

4.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision attaquée selon lequel :

« l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son père belge qu'elle rejoint. Effectivement , le courrier du père ne prouve pas que l'intéressés est sans ressources. Les avertissements- extraits de rôle prouve (sic) que l'intéressée ne déclare rien en Belgique mais ne prouve (sic) pas pour autant qu'elle est sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui

était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. »,

La partie requérante se contente en effet d'indiquer à cet égard :

« (...) il faut noter que la requérante vit en Belgique depuis très longtemps et que ses parents adoptifs l'ont connu (sic) en Belgique avant de décider de l'adopter. Il faut également préciser que la procédure d'adoption a duré (sic) pendant plusieurs années au cours desquelles la requérante habitait de manière ininterrompue chez ses parents adoptifs. (...) Dans le cadre de sa demande de séjours (sic) la requérante a déposé un (sic) lettre contenant les déclarations de son père adoptif. Il est important de déclarer que le contenu de ces déclarations correspond à la réalité. La partie défenderesse n'a pas démontré que les éléments évoqués (sic) par le père de la requérante pourraient manquer de crédibilité. »

Par ailleurs, le Conseil estime que le long séjour en Belgique et la circonstance que la partie requérante ait été adoptée après son arrivée dans ce pays ne peuvent suffire à démontrer la nécessité d'un soutien matériel de la partie requérante par ses parents. A cet égard, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, en réponse à la note de d'observation de la partie défenderesse, selon laquelle

« c'est à tort que la partie adverse s'attend à ce que la requérante prouve qu'elle était prise en charge par ses parents pendant qu'elle était dans son pays d'origine »,

le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait rejeté la demande de titre de séjour en raison de l'absence de preuve de prise en charge de la partie requérante par ses parents adoptifs dans son pays d'origine. Au contraire, il ressort de la décision attaquée et notamment de l'examen fait par la partie défenderesse des avertissements-extrait de rôle de la partie requérante, que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante en Belgique. Il importe peu, à cet égard, que la partie défenderesse ait développé une argumentation à ce sujet dans sa note d'observation, de tels développements constituant une motivation *a posteriori* de la décision.

S'agissant de la lettre du père de la partie requérante, le Conseil rappelle la jurisprudence « Yunying Jia » selon laquelle un simple engagement de prise en charge du regroupant ne peut suffire à démontrer la nécessité d'un soutien matériel. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne devait donc pas démontrer que la lettre du père de la partie requérante manquait de crédibilité afin de la juger insuffisante à démontrer la nécessité d'un soutien matériel.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE